

GE_GERICHTE ACPR/251/2017 vom 9. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_251_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/251/2017 du 9 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACPR/251/2017 del 9 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 267 al. 1 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du tiers saisi qui, partie à la procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

A_____ SA conteste le séquestre ordonné par le Ministère public sur ses avoirs.

E. 2.1

À teneur de l'art. 263 al. 1 CPP, des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'elles devront être restituées au lésé (let. c) ou qu'elles devront être confisquées (let. d). Cette mesure conservatoire provisoire est fondée sur la vraisemblance et se justifie aussi longtemps qu'une simple possibilité de confiscation en application du Code pénal semble, *prima facie*, subsister (ATF 139 IV 250 consid. 2.1 p. 252 s.; 137 IV 145 consid. 6.4 p. 151 s. et les références citées); elle ne peut donc être levée que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées et ne pourront l'être (arrêt du Tribunal fédéral 1S.8/2006 du 12 décembre 2006 consid. 6.1). Tant que l'instruction n'est pas terminée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2. p. 364). Aux termes de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

- 8/12 - P/3755/2016 La restitution au lésé prime sur une éventuelle confiscation (ATF 128 I 129 consid. 3.1.2). Elle vise, en première ligne, les objets provenant directement du patrimoine du lésé et tend au rétablissement de ses droits absolus (restitution de l'objet volé). Selon la jurisprudence, la restitution peut aussi porter sur les valeurs patrimoniales en général. En font partie les billets de banque, les devises, les effets de change, les chèques ou des avoirs en compte, qui ont été transformés à une ou plusieurs reprises en des supports de même nature, dans la mesure où leur origine et leurs mouvements peuvent être clairement établis (biens acquis en remploi proprement dits; ATF 128 I 129 consid. 3.1.2 et les arrêts cités). En d'autres termes, il faut que leur "trace documentaire" ("Papierspur", "paper trail") puisse être reconstituée de manière à établir leur lien avec l'infraction. L'art. 70 al. 2 CP précise que la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une

contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles, parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées, de même, s'agissant de choses fongibles, lorsque celles-ci ont été mélangées au point que le "paper trail" (art. 71 al. 1 CP) ne peut plus être reconstitué, le juge ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent. Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 129 IV 107 consid. 3.2 p. 109); elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient (ATF 124 I 6 consid. 4b/bb p. 8 s.; 123 IV 70 consid. 3 p. 74). En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que la confiscation. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 62 s.). Conformément à l'art. 71 al. 1 CP, une créance compensatrice ne peut pas non plus être prononcée contre un tiers si les conditions de l'art. 70 al. 2 CP sont réalisées. L'art. 71 al. 3 CP permet à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, jusqu'à concurrence du montant présumé du produit de l'infraction, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée, sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale et même celles de provenance licite. La mesure prévue par cette disposition se différencie ainsi du séquestre conservatoire résultant des art. 263 al. 1 let. c CPP

- 9/12 - P/3755/2016 (restitution au lésé) ou 263 al. 1 let. d CPP, dispositions requérant en revanche l'existence d'un tel rapport de connexité. Par "personne concernée" au sens de l'art. 71 al. 3 CP, on entend non seulement l'auteur, mais aussi, à certaines conditions, un tiers favorisé, d'une manière ou d'une autre, par l'infraction (cf. art. 71 al. 1 CP renvoyant à l'art. 70 al. 2 CP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_213/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1; 1B_583/2012 du 31 janvier 2013 consid. 2.1 et les références citées). Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. L'art. 158 CP réprime celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, a porté atteinte à ces intérêts ou permis qu'ils soient lésés.

E. 2.2

En l'espèce, les montants séquestrés correspondent à des sommes reçues par A_____ SA en provenance du compte bancaire de O_____ SA et non des comptes des deux propriétaires du chantier 1_____. Le Ministère public n'a jamais prétendu le contraire puisqu'il a motivé l'ordonnance de séquestre en précisant que l'argent était sorti sans droit des comptes de construction du chantier 1_____. Or, c'est bien O_____ SA qui était titulaire de ces comptes, mais elle ne pouvait en disposer librement puisque l'argent avait été versé par les propriétaires dans le but d'être affecté aux travaux de construction de leur villa respective, au chemin 1_____. B_____ fait l'objet de la présente procédure pénale pour avoir utilisé cet argent de manière non conforme à la destination convenue. Les pièces de la procédure suffisent à rendre vraisemblable qu'il a effectivement pu, sans droit, utiliser les sommes versées par les propriétaires des villas du chemin 1_____, pour verser les

sommes de CHF 15'000.- et CHF 10'800.- à A_____ SA en juillet 2016. Cette dernière société pourrait ainsi avoir été favorisée par un acte illicite. Il en résulte que le séquestre des montants versés par O_____ à A_____ SA en provenance du compte des propriétaires du chantier 1_____ est fondé, en application de l'art. 263 al. 1 CPP, puisqu'il n'est pas exclu que leur restitution aux lésés soit ordonnée. Si par hypothèse les sommes en cause n'étaient plus disponibles, le séquestre serait également justifié en application de l'art. 71 al. 3 CP, qui permet à l'autorité d'instruction de placer des valeurs sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, jusqu'à concurrence du montant présumé du produit de l'infraction.

- 10/12 - P/3755/2016

E. 2.3

La recourante s'oppose au séquestre alléguant avoir droit aux sommes versées par O_____ SA, qui avaient servi à diminuer la dette que cette société avait envers elle. Il paraît établi que la recourante a fourni une contre-prestation adéquate à O_____ SA, puisqu'elle avait des factures en souffrance envers cette société pour un montant plus élevé que celui qu'elle a reçu et qui fait l'objet du séquestre en cause. En revanche, il apparaît possible que A_____ SA ait acquis ces valeurs en ayant connaissance des faits qui justifieraient leur confiscation ou leur restitution aux lésés, dès lors qu'elle était au courant de la situation financière difficile de O_____ SA, des usages en matière de construction et en particulier de la façon de travailler de O_____ SA avec laquelle elle collaborait depuis longtemps. De plus, la référence au chantier 1_____ figurait sur les avis de crédit qu'elle a reçus de sa banque, or elle-même reconnaît n'avoir pas travaillé sur ce chantier sur mandat de O_____ SA. Dans ces circonstances, le Ministère public avait des motifs sérieux de douter de la bonne foi de A_____ SA et était fondé à séquestrer les sommes reçues de O_____ SA.

E. 3

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

La partie plaignante, qui obtient gain de cause, peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires causées par la procédure. Elle doit cependant la chiffrer et la justifier, faute de quoi l'autorité pénale n'entre pas en matière (art. 433 al. 1 let. a et al. 2 CPP). Cette disposition est applicable à la procédure de recours par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante. L'utilité des démarches entreprises ne s'examine pas sous l'angle du résultat obtenu; celles-ci doivent apparaître adéquates pour la défense du point de vue d'une partie plaignante raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et 2.3). En l'espèce, D_____ et C_____ ont conclu à la condamnation de A_____ SA à des dépens, sans les chiffrer, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur leur demande. Les époux E_____/F_____ ont, pour leur part, requis des dépens à hauteur de CHF 400.- correspondant à une heure de travail de leur conseil consacrée aux observations.

Il se justifie de les indemniser en conséquence. * * * * *

- 11/12 - P/3755/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.